CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.171 du 9 juin 1998

A. 78.784/XI-4474

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me G.-H. BEAUTHIER, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 juin 1998 par XXX, de nationalité colombienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'arrêté royal d'expulsion du 12 mars 1998, ainsi que de l'acte de notification qui a été remis à la requérante à la prison de Berkendael le 8 avril 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 juin 1998 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence sont les suivants :

1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Elle est mère d'un enfant, M., née le 13 janvier 1983. Elle fait l'objet, le 29 novembre 1994, d'un premier ordre lui enjoignant de quitter le territoire.

2. Le 14 décembre 1995, la requérante se présente à l'administration communale de Woluwé-Saint-Lambert et y fait une déclaration d'arrivée.

   Elle est en possession d'un passeport national revêtu d'un visa Benelux délivré à Bogota le 2 novembre 1995 et valable nonante jours.

3. Le 10 février 1996, la requérante épouse, devant l'Officier de l'Etat civil de Saint-Josse-Ten-Noode, un ressortissant espagnol.

4. Le 21 mars 1996, le Juge d'instruction DEBOYSER décerne un mandat d'arrêt contre la requérante et l'inculpe de détention illicite de stupéfiants avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à une association.

   Elle est écrouée à la prison de Berkendael.

5. Le 13 septembre 1996, la commune de Woluwé-Saint-Lambert demande à la première partie adverse de pouvoir inscrire l'enfant M. à l'adresse de sa mère afin de lui faire bénéficier des services sociaux et de pouvoir la placer, s'il échet, chez sa tante.

6. Le 14 octobre 1996, le Tribunal Correctionnel de Bruxelles condamne la requérante à quatre ans d'emprisonnement, condamnation confirmée par la Cour d'Appel de Bruxelles le 5 février 1997.

7. Le 24 février 1997, l'administration pénitentiaire de Berkendael fait savoir à la partie adverse que la requérante sera dans les conditions de temps pour bénéficier de congés pénitentiaires à partir du 21 avril 1997 et admissible le 20 juillet 1997 à une libération anticipée.

8. Le 14 avril 1997, la partie adverse prend à l'égard de la requérante une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) et invite l'administration pénitentiaire de Berkendael à lui notifier cette décision.

9. Le 23 avril 1997, la requérante introduit auprès de la partie adverse une demande en révision contre l'annexe 21.

10. Le 8 décembre 1997, la Commission consultative des étrangers donne l'avis suivant :

" Selon les déclarations faites par l'intéressée devant la Commission, celle-ci serait arrivée en Belgique en mai 1987 pour y rejoindre sa soeur résidant dans notre pays depuis dix-huit ans. Elle explique avoir fui la Colombie pour se soustraire notamment à la violence de son compagnon avec qui elle a eu une fille, N., née le 13 janvier 1983. Cet enfant, qui réside également irrégulièrement en Belgique depuis le mois de mai 1987, se trouve dans une famille d'accueil et suit actuellement les cours

de la deuxième année d'études de la section moderne de l'athénée Adolphe Max de Bruxelles. Depuis son arrivée en Belgique jusqu'à son interpellation le 29 novembre 1994 pour vol à l'étalage, XXX déclare avoir travaillé sans être déclarée en qualité de femme de ménage. Etant en séjour illégal, un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours lui sera notifié. Le 25 août 1995, elle fera l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire auquel elle obtempérera. Elle revient cependant dès le 10 novembre 1995 sous le couvert d'un passeport revêtu d'un visa valable nonante jours. Une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 9 février 1996 lui est délivrée.

Le 10 février 1996, elle épouse à Saint-Josse-Ten-Noode le ressortissant espagnol, XXX, ce dernier étant établi en Belgique. Celui-ci a cependant depuis lors quitté le territoire et a été rayé du registre des étrangers le 29 octobre 1996. Le 21 mars 1996, XXX est interpellée en flagrant délit de trafic de stupéfiants en compagnie d'un ressortissant colombien, le nommé G. Les gendarmes de la B.S.R. de Zaventem, avisés d'un envoi contrôlé de cocaïne émanant de Colombie sous enveloppe postale, interceptent l'intéressée au moment où celle-ci récupère dans une boîte aux lettres d'un immeuble sis à Woluwé-Saint-Lambert une enveloppe. Dans son sac, les gendarmes découvrent deux clefs "Alen" permettant de crocheter des boîtes aux lettres et dans l'appartement qu'elle occupe avec G. une balance de précision ainsi que quarante pacsons de cocaïne d'un poids total de soixante-cinq grammes. Le jour même, elle sera placée sous mandat d'arrêt et condamnée pour sa participation à ces faits par arrêt rendu le 5 février 1997 par la Cour d'Appel de Bruxelles à quatre ans d'emprisonnement. Dans ces motifs, la Cour a notamment souligné "...que les deux prévenus ont participé à une association internationale et se chargeaient de réceptionner et de revendre au détail de la cocaïne..." et que la peine prononcée "...sanctionne également le caractère élaboré du trafic auquel se sont livrés les prévenus; que l'égale participation des prévenus dans les faits justifie qu'une peine identique leur soit appliquée...".

La Commission ne peut que souscrire à de tels attendus compte tenu notamment des ravages que la consommation de la cocaïne entraîne sur la santé physique de ceux qui s'y adonnent. Néanmoins, eu égard à la situation actuelle de la condamnée, le risque d'un récidive spécifique dans son chef semble pouvoir être considéré comme raisonnablement écarté si l'on tient compte des circonstances suivantes :

- si l'intéressée s'est livrée à un trafic de stupéfiants, rien dans le dossier ne démontre

qu'elle s'est elle-même adonnée à la consommation de drogues;

- elle vit depuis de nombreuses années dans notre pays et s'exprime avec une relative aisance en français;

- étant épouse d'un ressortissant espagnol, elle doit être considérée comme étant assimilée C.E.E.;

- selon les documents produits par ses avocats, il apparaît qu'elle pourra être engagée dès sa sortie de prison comme femme de charge par l'institut Sainte-Ursule de Bruxelles;

- elle est prise en charge dès à présent par un psychologue de l'A.S.B.L. APRES (Apprentissage Professionnel Réinsertion Economique et Sociale);

- Selon ses avocats, la famille d'accueil de sa fille, dont le mari est enseignant, accepte de l'héberger le temps nécessaire lors de sa sortie de prison;

- elle peut également bénéficier de l'appui de sa soeur installée en Belgique depuis dix-huit ans.

La Commission a également voulu tenir compte dans sa décision de l'aspect humain de ce dossier, à savoir la présence dans notre pays de Natalia qui semble parfaitement intégrée puisqu'elle se trouve actuellement en deuxième année du cycle secondaire de ses études; vu son âge et son arrivée en Belgique en mai 1987, celle-ci ne doit plus avoir beaucoup d'attaches avec son pays natal. L'exécution de la mesure d'expulsion proposée reviendrait à séparer, probablement de manière définitive, N. de sa mère. A cela s'ajoute, comme indiqué ci-dessus, que le risque de récidive spécifique paraît peu probable";

11. Le 17 mars 1998, la partie adverse prend à l'égard de la requérante un arrêté royal d'expulsion. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est libellé ainsi qu'il suit :

" Considérant que l'étrangère mieux qualifiée ci-après est ressortissante de Colombie;

Considérant qu'elle a été admise à s'établir dans le Royaume;

Vu l'avis de la Commission Consultative des étrangers qui estime que l'expulsion n'est pas justifiée;

Considérant cependant que sa présence illégale en Belgique n'a été constatée pour la première fois qu'en 1994;

Considérant qu'elle n'est arrivée en Belgique de manière régulière qu'en novembre 1995 et n'a été admise à s'établir qu'en 1996 suite à son mariage avec un ressortissant espagnol XXX, né le 29 janvier 1969 à Barcaldo Bilbao;

Considérant que ce dernier ne réside plus en Belgique depuis mai 1996 et a été rayé d'office le 28 octobre 1996;

Considérant qu'elle s'est rendue coupable entre le 1er mars 1994 et le 22 mars 1996, d'importation, détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de grandes quantités de cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, faits pour lesquels elle a été condamnée le 5 février 1997 à une peine définitive de 4 ans d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, elle a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant par conséquent qu'elle a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public et que sa présence dans le pays constitue un menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressée est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er.- XXX, née à Medellina le 31 novembre 1963, est expulsée.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur.

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressée.

Article 3.- Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à 17.03.98.";

12. Le 26 mars 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur invite le directeur de la prison de Berkendael à notifier à la requérante ledit arrêté royal d'expulsion.

Suivant le dossier administratif, cette décision a été notifiée à la requérante le 8 avril 1998.

L'acte de notification, nonobstant la note de bas de page qui indique "Biffer en cas d'expulsion", mentionne :

" Je l'ai informé également :
- que la première décision est susceptible d'une demande en révision auprès du Ministre de l'Intérieur, laquelle doit être introduite, par lettre recommandée à la poste, dans les huit jours ouvrables de la présente notification".

13. Le 16 avril 1998, la requérante introduit une demande en révision contre l'arrêté royal d'expulsion du 17 mars 1998.

Cette demande qui est adressée au Ministre de la Justice ne figure pas dans le dossier administratif.

14. Il ressort des pièces produites par le conseil de la requérante que la partie adverse a procédé à une nouvelle notification de la décision attaquée, portant toujours la date du 8 avril 1998 mais dans laquelle la mention relative à la demande de révision a, cette fois, été biffée.

Cette notification a, à une date indéterminée, une nouvelle fois été soumise à la signature de la requérante et transmise par télécopie au conseil de la requérante le 23 mai 1998 à 19.36 heures.

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande, déduite de sa tardiveté; qu'elle soutient que l'extrême urgence devait être appréciée non en raison de la seule imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais bien en fonction de la date de notification de cet acte et de son caractère exécutoire; qu'en l'espèce, il échet et il suffit de relever qu'alors que l'acte querellé fut notifié à la requérante le 8 avril 1998, celle-ci a attendu près de deux mois après la notification de l'arrêté royal d'expulsion attaqué avant d'en demander la suspension, selon la procédure d'extrême urgence; qu'en agissant de la sorte, la requérante a, à suffisance, établi de par son attitude même qu'elle ne justifiait pas de l'extrême urgence dont elle excipait dans le cadre de ce recours;

Considérant qu'il ressort des pièces produites par la requérante que la partie adverse a estimé nécessaire de procéder à au moins deux notifications successives de la décision attaquée; que la requérante, le 16 avril 1998, a introduit une demande de révision que la première notification du 8 avril 1998 permettait d'envisager; que le dossier administratif ne permet pas de déterminer à quel moment la seconde notification a été présentée à la signature de la requérante; qu'il apparaît cependant que cette notification a été communiquée par télécopie au conseil de la requérante le 23 mai 1998; que d'autre part, l'acte attaqué n'entre en vigueur qu'à la date de libération de la requérante laquelle, bien que toujours détenue, est admissible à une libération anticipée; que l'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir est établie; qu'il ressort de ces circonstances que la requérante a fait toute dilligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 23 du Pacte international de

l'O.N.U. relatif aux droits civils et politiques, en ce que lorsque l'autorité publique décide d'éloigner ou de refouler un étranger, celle-ci doit montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée au droit en question; qu'il n'apparaît pas en l'espèce que l'autorité administrative ait eu le souci de vérifier si l'ingérence de sa décision dans l'exercice du droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale constituait une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui; qu'en l'occurrence la disproportion entre l'éloignement de la requérante, sa vie familiale et l'épanouissement de sa fille en Belgique, est criante, surtout au vu des efforts de l'insertion, confirmée depuis des mois par différents services sociaux;

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de la requête en sa première branche, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 52, § 1er, 2/ et 7/, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que tout acte administratif doit mentionner les considérations de droit ou de fait qui servent de fondement à la décision et que la motivation doit, en outre, être adéquate; que la requérante soutient qu'après l'avis de la Commission consultative, il faut évidemment que la partie adverse prenne une nouvelle décision en se fondant sur les éléments actuels; que la partie adverse n'a eu égard qu'à la condamnation pénale et non pas aux extraordinaires efforts de réinsertion, couronnés de succès, qui ont été mis en exergue par la Commission consultative des étrangers; qu'à tout le moins, les arguments de la Commission consultative devaient être rencontrés et réexaminés à la lumière de la situation actuelle; qu'il n'en a rien été, comme par exemple pour ce qui concerne le danger de récidive,

l'insertion professionnelle et de logement, et la séparation avec l'enfant mineure;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit nullement aux Etats contractants de décider l'éloignement d'un étranger; que cette décision va nécessairement toucher au droit de cet étranger au respect de sa vie privée et familiale; que cette ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales; que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché; qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale;

Considérant que la décision attaquée se réfère à l'avis de la Commission consultative des étrangers qui estime que l'expulsion n'est pas justifiée; que la Commission consultative fonde cet avis sur des circonstances dont elle déduit que le risque d'une récidive spécifique dans le chef de la requérante semble pouvoir être considéré comme raisonnablement écarté; que la Commission a également tenu compte de la présence en Belgique de la fille de la requérante, Natalia, qui semble parfaitement intégrée puisqu'elle se trouve actuellement en deuxième année du cycle secondaire de ses études et qui, vu son jeune âge et son arrivée en Belgique en mai 1987, ne doit plus avoir beaucoup d'attaches avec son pays natal; que dans son dernier motif, la décision attaquée précise "que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressée est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public"; qu'elle

ne fait cependant aucune allusion, ni aux circonstances évoquées par la Commission consultative, ni même à l'enfant mineur de la requérante; qu'il n'apparaît pas de la décision attaquée que la partie adverse a valablement apprécié l'équilibre que cette décision devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée; que les moyens sont sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir que le caractère sérieux des moyens et l'exposé des faits démontrent à suffisance que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable; qu'elle ajoute que son renvoi en Colombie "lui cause également, par rapport à sa fille, un préjudice grave et difficilement réparable, puis-qu'elle ne pourra plus financièrement, privée de ressour-ces, faire venir sa fille pour lui assurer quelle scolarité ? en quelle langue ? ou venir elle-même en Europe";

Considérant qu'il y a lieu, dans l'état actuel du dossier, de considérer ce préjudice comme établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté royal du 12 mars 1998 expulsant XXX, avec ordre de quitter le territoire du Royaume et interdiction d'y entrer pendant dix ans.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin 1900 nonante-huit, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU,
greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. VANHAEVERBEEK.